

5/2. Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et reconnaissant l'obligation qui en découle, notamment pour les États, de coopérer à la promotion du respect universel des droits de l'homme qui y sont consacrés,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant ainsi que, dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», l'Assemblée générale:

- a) A réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains;*
- b) A reconnu que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et qu'ils sont inséparables et se renforcent mutuellement;*
- c) A décidé que les États élus au Conseil observeraient les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et coopéreraient pleinement avec le Conseil;*
- d) A souligné qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation;*
- e) S'est dite consciente en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains;*
- f) A décidé que les activités du Conseil seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;*
- g) A décidé aussi que les méthodes de travail du Conseil seraient transparentes, équitables et impartiales et favoriseraient un véritable dialogue, qu'elles seraient axées sur les résultats et ménageraient l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux;*

Soulignant l'importance cruciale des notions d'impartialité et d'objectivité ainsi que des compétences des titulaires de mandat dans le contexte des procédures spéciales, de même que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations de tous les droits de l'homme, où qu'elles puissent se produire,

Soucieux de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales par une consolidation du statut des titulaires de mandat et l'adoption de principes et règles tenant compte des spécificités de leurs fonctions,

Considérant qu'il est nécessaire d'aider toutes les parties prenantes, notamment États, institutions nationales des droits de l'homme, organisations non gouvernementales et particuliers, à mieux comprendre et soutenir les activités des titulaires de mandat,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1/102 du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les titulaires de mandat de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Prenant note également de la décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a créé le Groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités de la Commission des droits de l'homme, de façon à maintenir un régime de procédures spéciales conformément au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

Prenant note en outre de la résolution 2/1 du 27 novembre 2006, par laquelle le Conseil a demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de rédiger un projet de code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales,

Considérant que le présent code de conduite fait partie intégrante du processus de réexamen, d'amélioration et de rationalisation préconisés dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui vise notamment à renforcer la coopération entre les gouvernements et les titulaires de mandat essentielle au bon fonctionnement du système,

Considérant également qu'un tel code de conduite renforcera la capacité des titulaires de mandat à exercer leurs fonctions tout en rehaussant leur autorité morale et leur crédibilité et exigera des mesures d'appui de la part d'autres parties prenantes, en particulier des États,

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'indépendance des titulaires de mandat, qui a un caractère absolu, et, d'autre part, leurs prérogatives, telles qu'elles sont délimitées par leur mandat, par le mandat du Conseil des droits de l'homme et par les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Conscient qu'il est souhaitable de préciser, compléter et rendre plus visibles les principes et règles qui régissent la conduite des titulaires de mandat,

Prenant note du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et les experts en mission, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/280 en date du 27 mars 2002,

Prenant note également du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU adopté en 1999 par les titulaires de mandat lors de leur sixième réunion annuelle, tel qu'il a été révisé,

Prenant acte des délibérations et propositions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé du réexamen des mandats,

1. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans leur tâche, de fournir toutes informations en temps voulu et de répondre sans retard excessif aux communications qu'elles leur transmettent;

2. *Adopte* le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont le texte est annexé à la présente résolution et dont les dispositions devraient faire l'objet d'une diffusion par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme auprès des titulaires de mandat, des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties concernées.

Annexe

PROJET DE CODE DE CONDUITE POUR LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Article premier – Objet du Code de conduite

Le présent Code de conduite a pour objet de renforcer l'efficacité du système des procédures spéciales en définissant les normes de conduite éthique et de comportement professionnel que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommés les «titulaires de mandat») sont tenus de respecter dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 2 – Statut du Code de conduite

1. Les dispositions du présent Code complètent celles du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9) (ci-après dénommé «le Règlement»).
2. Les dispositions du projet de manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU devraient coïncider avec celles du présent Code.
3. Les titulaires de mandat reçoivent du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, avec la documentation relative à leur mission, un exemplaire du présent Code et sont tenus d'en accuser réception.

Article 3 – Principes généraux de conduite

Les titulaires de mandat sont des experts indépendants des Nations Unies. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils:

- a) Agissent en toute indépendance et exercent leurs fonctions conformément à leur mandat, grâce à une évaluation professionnelle et impartiale des faits à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, et sans aucune influence extérieure, incitation, pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de qui que ce soit, partie prenante ou non, pour quelque raison que ce soit; la notion d'indépendance est en effet attachée au statut des titulaires de mandat et à leur liberté d'appréciation des questions relatives aux droits de l'homme qu'ils sont appelés à examiner au titre de leur mandat;
- b) Gardent présente à l'esprit la mission du Conseil, qui est chargé de promouvoir, à la faveur du dialogue et de la coopération, le respect universel pour la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, comme indiqué dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006;
- c) Exercent leurs fonctions conformément à leur mandat et dans le respect du Règlement, ainsi que du présent Code;

d) S'attachent exclusivement à s'acquitter de leurs fonctions, en gardant constamment présente à l'esprit l'obligation fondamentale qui leur incombe en vertu de leur mandat de respecter la vérité, la loyauté et l'indépendance;

e) Font preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi;

f) Ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, individu, organisation gouvernementale ou non gouvernementale ou groupe de pression quel qu'il soit;

g) Ont, en toute circonstance, une conduite conforme à leur statut;

h) Sont conscients de l'importance de leurs devoirs et de leurs responsabilités, en tenant compte de la nature particulière de leur mandat et en se conduisant de manière à maintenir et à renforcer la confiance dont ils jouissent auprès de toutes les parties prenantes;

i) S'abstiennent d'utiliser leur situation officielle ou les informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre –, ou au profit ou au détriment de membres de leur famille, d'amis ou de tiers;

j) Ne peuvent accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération d'une source gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit, pour des activités effectuées dans le cadre de leur mandat.

Article 4 – Statut des titulaires de mandat

1. Les titulaires de mandat exercent leurs fonctions à titre personnel; leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national mais exclusivement d'ordre international.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les titulaires de mandat jouissent de privilèges et immunités prévus par les instruments internationaux pertinents, notamment à la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

3. Nonobstant ces privilèges et immunités, les titulaires de mandat s'acquittent de leur mandat dans le respect total des lois et règlements de l'État dans lequel ils accomplissent leur mission. Lorsqu'un problème se pose à cet égard, les titulaires de mandat se conforment strictement aux dispositions de l'article 1 e) du Règlement.

Article 5 – Déclaration solennelle

Avant d'assumer leurs fonctions, les titulaires de mandat font, par écrit, la déclaration solennelle suivante:

«Je déclare solennellement que j'accomplirai mes devoirs et j'exercerai mes fonctions en toute impartialité, loyauté et conscience, dans le respect de la vérité, et que je m'acquitterai de ces fonctions et réglerai ma conduite en ayant exclusivement en vue les termes de mon mandat, la Charte des Nations Unies et les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et avec l'objectif de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune sorte de qui que ce soit.»

Article 6 – Prérogatives

Sans préjudice des prérogatives prévues dans leur mandat, les titulaires de mandat:

- a) Cherchent toujours à établir les faits sur la base d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes crédibles, qu'ils auront dûment vérifiées par recoupements, dans toute la mesure possible;
- b) Tiennent compte largement et en temps utile, en particulier, des informations fournies par l'État intéressé sur des situations relevant de leur mandat;
- c) Évaluent toutes les informations reçues à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues relevant de leur mandat et des conventions internationales auxquelles l'État intéressé est partie;
- d) Sont fondés à porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme toute suggestion susceptible de renforcer la capacité des procédures spéciales de s'acquitter de leur mandat.

Article 7 – Respect des termes du mandat

Il incombe aux titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat et, en particulier, de veiller à ce que leurs recommandations n'outrepassent pas leur mandat ou le mandat du Conseil lui-même.

Article 8 – Sources d'information

Dans leurs activités de collecte d'informations, les titulaires de mandat doivent:

- a) Être guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité, et faire preuve d'équité;
- b) Préserver la confidentialité des sources si leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées;
- c) S'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des preuves pertinentes compte tenu du caractère non judiciaire des rapports et des conclusions qu'ils sont appelés à rédiger;
- d) Donner aux représentants de l'État intéressé la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État, et annexer un résumé des réponses écrites de celui-ci à leur rapport.

Article 9 – Lettres d'allégation

Afin de garantir l'efficacité et l'harmonisation du traitement des lettres d'allégation, les titulaires de mandat doivent s'assurer que ces dernières répondent aux critères de recevabilité ci-après:

- a) Elles ne devraient pas être manifestement dénuées de fondement ou motivées par des raisons politiques;
- b) Elles devraient contenir un exposé factuel des violations alléguées, y compris des droits qui auraient été violés;

- c) Elles ne devraient pas être rédigées en des termes insultants;
- d) Elles devraient être soumises par une personne ou un groupe de personnes qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par toute personne ou tout groupe de personnes, y compris des organisations non gouvernementales agissant de bonne foi conformément aux principes des droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe ou sûre des violations en cause, étayée par des informations claires;
- e) Elles ne devraient pas être exclusivement fondées sur des informations diffusées par les médias.

Article 10 – Appels urgents

Les titulaires de mandat peuvent recourir aux appels urgents dans le cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave qui ne peut être traité en temps voulu au moyen de la procédure établie à l'article 9 du présent Code.

Article 11 – Visites sur place

Les titulaires de mandat doivent:

- a) Veiller à ce que leur visite se déroule conformément aux termes de leur mandat;
- b) Veiller à ce que leur visite s'effectue avec le consentement, ou à l'invitation, de l'État intéressé;
- c) Préparer leur visite en étroite collaboration avec la Mission permanente de l'État intéressé auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sauf dans les cas où l'État intéressé a désigné une autre autorité à cette fin;
- d) Arrêter le programme officiel de leur visite directement avec les autorités du pays hôte, avec le soutien administratif et logistique du bureau local de l'ONU et/ou du représentant sur place du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui peuvent également contribuer à l'organisation de réunions privées;
- e) Chercher à établir un dialogue avec les autorités gouvernementales compétentes et avec toutes les autres parties prenantes, puisque la promotion du dialogue et de la coopération pour assurer l'efficacité totale des procédures spéciales est une obligation commune des titulaires de mandat, de l'État intéressé et desdites parties prenantes;
- f) Avoir accès, à leur demande, en consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et après avoir trouvé un terrain d'entente avec le Gouvernement hôte, aux services de protection officiels au cours de leur visite, sans préjudice de la nécessité de préserver le caractère privé et confidentiel de leurs activités.

Article 12 – Opinions personnelles et nature publique du mandat

Les titulaires de mandat doivent:

- a) Garder présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que leurs opinions politiques personnelles soient sans effet sur l'exécution de leur mission et de fonder leurs conclusions et recommandations sur une évaluation objective de la situation des droits de l'homme;
- b) Faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, de retenue, de modération et de discrétion de manière à ne pas nuire à la reconnaissance du caractère indépendant de leur mandat ou aux conditions requises pour qu'ils puissent s'en acquitter convenablement.

Article 13 – Recommandations et conclusions

Les titulaires de mandat doivent:

- a) Indiquer aussi de manière impartiale quelles réponses ont été données par l'État intéressé quand ils expriment leur position, en particulier dans leurs déclarations publiques concernant des allégations de violations des droits de l'homme;
- b) Veiller, lorsqu'ils font rapport sur un État, à ce que leurs déclarations sur la situation des droits de l'homme dans le pays soient en permanence compatibles avec leur mandat et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur statut, et soient de nature à instaurer un dialogue constructif entre les parties prenantes et à favoriser la coopération en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;
- c) Veiller à ce que les autorités gouvernementales compétentes soient les premiers destinataires de leurs conclusions et recommandations concernant l'État en question et qu'elles aient suffisamment de temps pour répondre, et que le Conseil ait également la primeur des conclusions et recommandations qui lui sont soumises.

Article 14 – Communication avec les gouvernements

Les titulaires de mandat doivent adresser toutes leurs communications aux gouvernements concernés par les voies diplomatiques, sauf accord contraire conclu entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Article 15 – Responsabilité devant le Conseil

Dans l'accomplissement de leur mandat, les titulaires de mandat sont responsables devant le Conseil.

*9^{ème} séance
18 juin 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]